

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/206799]

**14 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon étendant la zone géographique de la calamité publique relative aux pluies abondantes, aux inondations et aux vents violents des 23 et 24 juin 2016**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 5<sup>o</sup>, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 considérant comme une calamité publique les pluies abondantes, les inondations et les vents violents des 23 et 24 juin 2016 et délimitant son étendue géographique;

Vu la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;

Vu la demande du bourgmestre de la ville de La Louvière relative à l'importance des dégâts provoqués par les vents violents;

Considérant que le phénomène naturel reconnu comme une calamité publique par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 susvisé a également touché les sections de Haine-Saint-Pierre, Saint-Vaast et Trivières de la ville de La Louvière;

Considérant le rapport de l'Institut royal météorologique de Belgique concernant le phénomène naturel susmentionné;

Considérant le rapport technique du 8 mars 2017 rédigé par le Centre régional de crise de Wallonie;

Considérant le caractère exceptionnel que présentent les vents violents du 23 juin 2016 sur une partie du territoire de la ville de La Louvière au sens de la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2017;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les vents violents du 23 juin 2016 ayant touché la ville de La Louvière sont considérés comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

**Art. 2.** L'étendue géographique de la calamité est étendue, en ce qui concerne les vents violents, aux sections de la ville de La Louvière dont le nom figure ci-après :

- Haine-Saint-Pierre;
- Saint-Vaast;
- Trivières.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Le Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 décembre 2017.

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

## ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2017/206799]

**14. DEZEMBER 2017 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Ausdehnung des geografischen Gebiets der allgemeinen Naturkatastrophe hinsichtlich der starken Niederschläge, der Überschwemmungen und der heftigen Windstöße vom 23. und 24. Juni 2016**

Die Wallonische Regierung

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 6 § 1 II Ziffer 5, abgeändert durch das Sondergesetz vom 6. Januar 2014;

Aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1976 über die Ersatzleistung bei bestimmten Schäden an Privatgütern durch Naturkatastrophen, Artikel 2 § 1 Ziffer 1 und § 2;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016, durch den die starken Niederschläge, die Überschwemmungen und die heftigen Windstöße vom 23. und 24. Juni 2016 als allgemeine Naturkatastrophe betrachtet werden, und zur Abgrenzung der räumlichen Ausdehnung dieser Naturkatastrophe;

Aufgrund des föderalen ministeriellen Rundschreibens vom 20. September 2006 zur Feststellung der Kriterien für die Anerkennung allgemeiner Naturkatastrophen;

Aufgrund des Antrags des Bürgermeisters der Stadt La Louvière angesichts des Ausmaßes der von den heftigen Windstößen verursachten Schäden;

In der Erwägung, dass das Naturereignis, das durch den oben genannten Erlass der Wallonischen Regierung vom 22. Dezember 2016 als allgemeine Naturkatastrophe anerkannt worden ist, ebenfalls die Teilgemeinden Haine-Saint-Pierre, Saint-Vaast und Trivières der Stadt La Louvière heimgesucht hat;

In Erwägung des Berichts des Königlichen Meteorologischen Instituts von Belgien über das oben genannte Naturereignis;

In Erwägung des am 8. März 2017 verfassten technischen Berichts des regionalen Krisenzentrums;

In Erwägung des außergewöhnlichen Charakters der heftigen Windstöße vom 23. Juni 2016 auf einem Teil des Gebiets der Stadt La Louvière im Sinne des ministeriellen Rundschreibens vom 20. September 2006;

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/206574]

**22 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon considérant comme une calamité publique les pluies abondantes, les inondations et les vents violents des 23 et 24 juin 2016 et délimitant son étendue géographique**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 5<sup>o</sup>, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Vu la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2;

Vu les demandes des bourgmestres de 18 communes wallonnes, introduites entre le 24 juin 2016 et le 3 octobre 2016, relatives à l'importance des dégâts provoqués par les pluies abondantes, les inondations et les vents violents ainsi qu'au nombre de sinistrés;

Vu la circulaire ministérielle fédérale du 20 septembre 2006 déterminant les critères de reconnaissance d'une calamité publique;

Considérant que les phénomènes naturels de pluies abondantes et inondations ont touché les 23 et 24 juin 2016 les provinces du Brabant wallon et du Hainaut;

Considérant que les phénomènes naturels de vents violents ont touché le 23 juin 2016 les provinces du Brabant wallon, du Hainaut et de Namur;

Considérant l'avis de l'Institut royal météorologique de Belgique du 5 août 2016, concernant les phénomènes naturels susmentionnés;

Considérant les rapports techniques des 9 septembre 2016, 15 septembre 2016 et 24 octobre 2016 rédigés par le Centre régional de crise de Wallonie;

Considérant que les pluies abondantes et les inondations des 23 et 24 juin 2016, et que les vents violents du 23 juin 2016 présentent dès lors localement un caractère exceptionnel au sens de la circulaire ministérielle du 20 septembre 2006;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des finances, donné le 19 décembre 2016;

Sur la proposition du Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les pluies abondantes et inondations ayant touché les provinces du Brabant wallon et du Hainaut les 23 et 24 juin 2016 sont considérées comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

**Art. 2.** L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes et sections de communes dont les noms figurent ci-après :

Province du Brabant wallon :

- Court-Saint-Etienne;
- Genappe (sections de Houtain-le-Val, Baisy-Thy, Bousval, Genappe, Loupoigne, Vieux-Genappe et Ways);

Province de Hainaut :

- Anderlues;
- Beaumont (sections de Leugnies, Leval-Chaudeville, Solre-Saint-Géry, Beaumont, Thirimont, Strée);
- Binche;
- Courcelles (sections de Gouy-lez-Piéton, Trazegnies et Courcelles);
- Erquelinnes;
- Estinnes;
- La Louvière;
- Merbes-le-Château (section de Fontaine-Valmont);
- Morlanwez;
- Pont-à-Celles (sections de Buzet, Pont-à-Celles, Obaix et Luttre);
- Quévy (sections de Givry et Havay, Quévy-le-Grand, Gœgnies-Chaussée, Quévy-le-Petit, Bougnies, Asquillies);
- Saint-Ghislain (section de Saint-Ghislain).

**Art. 3.** Les vents violents ayant touché les provinces du Brabant wallon, du Hainaut et de Namur le 23 juin 2016 sont considérés comme une calamité publique justifiant l'application de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

**Art. 4.** L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes et sections de communes dont les noms figurent ci-après :

Province du Brabant wallon :

- Chastre (sections de Chastre, Cortil-Noirmont, Gentinnes et Saint-Géry);
- Genappe (sections de Baisy-Thy, Bousval, Genappe, Loupoigne, Vieux-Genappe, Glabais, Ways, Houtain-le-Val);
- Jodoigne (sections de Dongelberg, Jodoigne, Jodoigne-Souveraine, Lathuy, Mélin, Piétrain, Saint-Jean-Geest);

Province de Hainaut :

- Binche;
- Courcelles;
- Les Bons Villers;
- Pont-à-Celles;

Province de Namur :

- Sombreffe.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 6.** Le Ministre qui a la reconnaissance des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE